

République Centrafricaine



Code de la famille (1997)

Loi n° 97 013 portant Code de la famille

<http://iafbase.fr/docAfrique/Centrafricaine/code%20de%20la%20famille.pdf>

DES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE II : Application du Code et Conflits de Lois dans l'Espace Récemment Coeur

SECTION I : Dispositions Générales par

Paragraphe 1 : De la jouissance des droits

Art. 1088 : Au même titre que les Nationaux, les Etrangers jouissent en République Centrafricaine des droits résultant du présent Code.

La jouissance d'un droit peut être refusée par la loi ou être subordonnée à la réciprocité, sous réserve des dispositions des traités diplomatiques et des conventions d'établissement.

Paragraphe 2 : D l'exercice des droits

Art. 1089 : L'étranger jouira en République Centrafricaine des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Centrafricains par les traités passés entre la République Centrafricaine et la Nation à laquelle cet Etranger appartiendra.

Art. 1091 : Les immeubles, même ceux possédés par des Etrangers, sont soumis à la loi centrafricaine.

Art. 1092 : Les lois concernant l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux et les successions régissent les Centrafricains même résidant dans un pays étranger, suivant les distinctions et sous réserves indiquées aux articles ci-après.

Paragraphe 3 : De la détermination de la loi nationale

Article 1093 : Le Centrafricain est soumis à sa loi nationale même s'il est considéré par un autre Etat comme ayant une autre nationalité.

L'apatride est régi par la loi du domicile et, à défaut de domicile, par celle de la résidence, et à et à défaut de résidence, par la loi centrafricaine.

Paragraphe 4 : De la preuve de la loi étrangère et de la défaillance de celui-ci

Article 1094 : Le contenu de la loi étrangère est déterminé devant les juridictions centrafricaines par tous moyens par la partie qui l'invoque et, le cas échéant, sur instruction du juge.

Ce dernier peut faire état de sa connaissance personnelle d'une loi étrangère considérée comme un fait général accessible à tous.

Les juges du fond vérifient les sens et la portée des lois étrangères.

En de défaillance ou du silence de la loi étrangère parce qu'elle ne peut être de la prouvée ou que les parties y renoncent, la loi centrafricaine reçoit application.

Paragraphe 5: De l'ordre public, de la fraude à la loi et du renvoi

Art. 1095 : La loi centrafricaine se substitue à la loi étrangère désignée comme compétente lorsque l'ordre public centrafricain est en jeu ou lorsque les parties ont par fraude rendu la loi centrafricaine incompétente.

Art. 1096 : Un droit acquis à l'Etranger ne peut avoir effet en République Centrafricaine que s'il ne s'oppose pas à l'ordre public.

Art. 1927 : Si la loi étrangère renvoie à la loi centrafricaine, il est fait application de celle-ci.

SECTION 2: Des matières relatives au Livre I

Art. 1098 : Relèvent de la loi centrafricaine les dispositions du présent Code relative au nom, à la protection du nom, à l'objet et à la charge de la preuve en matière d'état des personnes.

Art. 1099 : L'admissibilité des moyens de preuve de l'état des personnes et leur probante sont déterminées par la loi du tribunal saisi, sauf au plaideur à invoquer la loi du lieu où l'acte ou le fait juridique est intervenu.

SECTION 3: Des matières relatives an Livre II

Art. 1100 : Les conditions de fond du mariage sont appréciées selon la loi nationale de de celle-ci chacun des époux. Cette loi est également compétente relativement à l'annulation du mariage et à ses effets.

Art. 1101 : Tant pour les Nationaux que pour les Etrangers, la loi du lieu où le mariage est intervenu est compétente pour déterminer la forme du mariage. Le mariage peut également être célébré en la forme diplomatique ou consulaire selon la loi dont ressortissent les Autorités diplomatiques ou consulaires concernées.

Art. 1102 : Les effets extra-partrimoniiaux du mariage sont régis par la loi nationale des époux, et en cas de nationalité différente, par la loi du pays où ils ont leur domicile commun, ou, a défaut, leur résidence commune, ou, à défaut, par la loi du lieu du jugé saisi.

Art. 1103 : Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune et, en cas de nationalité différente, par la loi du pays où ils ont leur domicile au jour de la présentation de la demande; à défaut de preuve de l'existence d'un domicile commun, par la loi de la juridiction saisie.

Cette loi es compétente pour les différentes modalités, la détermination de causes et des effets de divorce ou de séparation de corps.

En cas de changement de nationalité de la personne dont la loi est compétente, la loi applicable est celle de la nationalité nouvelle.

Art. 1104 : Les effets patrimoniaux du mariage sont régis par loi nationale des époux et, en cas de nationalité différente, par la loi du pays ou ils ont leur domicile commun, ou à défaut leur résidence commune, ou à défaut par la loi du lieu du juge saisi.

Art.1105 : La filiation est régie par loi qui gouverne les effets du mariage.

La filiation naturelle est régie par la loi nationale de la mère et, en cas de reconnaissance par le père, par la loi nationale celui-ci.

En cas de nationalité différente de l'enfant et de ses parents prétendus, la loi applicable est celle de l'enfant.

En de changement de nationalité de l'enfant à la suite de l'établissement de sa filiation, celui-ci peut désigner la loi applicable dans son intérêt.

Art.1106 : Les conditions de l'adoption exigées de l'adoptant et de l'adopté sont régies par leur loi nationale respective.

Lorsque l'adoption est demandée par deux époux, les conditions exigées des adoptants sont régies par la loi qui gouverne les effets du mariage.

Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant et, lorsqu'elle a été consentie par deux (2) époux, par la loi qui gouverne les effets du mariage.

SECTION 4: Des matières relatives au Livre III

Art.1107: Les questions relatives à la dévolution successorale concernant la désignation des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, sont régies par la loi nationale du defunt.

Sont régis par la loi du lieu d'ouverture de la succession, les opérations concernant la dévolution successorale, la mise en possession des héritiers, l'indivision successorale, le partage de l'actif et le règlement du passif.

En cas de succession portant sur des immeubles et des fonds de commerce la transinission de la propriété de ceux-ci est régie par la loi du lieu de leur situation.

Art. 1108 : Le testament est régi quant à sa forme par loi du lieu où il a été rédigé.

Il peut également être établi conformément à toute autre loi expressément choisie par le testateur. La dévolution successorale par testament s'opère conformément à la loi nationale du defunt.

Le règlement de la succession est régi par la loi du lieu de l'ouverture de la de succession.

Art. 1109 : La donation est régie quant à la forme par la loi du lieu où l'acte est intervenu.

Rule peut être faite conformément à toute autre loi expressément choisie par le donateur.

Les effets de la donation sont, dans le silence de l'acte, régis par la loi du heu d'exécution de la libéralité.

Art. 1110 : La quotité disponible et le droit à réserve des héritiers se déterminent selon la loi nationale du defunt.

Le mode et l'ordre de réduction des libéralités sont régis par la loi du lieu d'ouverture de la succession.

CHAPITRE IV: Du conflit de juridictions

SECTION 1: De la compétence internationale des tribunaux centrafricains

Art. 1111 : Les tribunaux centrafricains sont compétents pour connaître de toute action dans laquelle le demandeur ou le défendeur a la nationalité centrafricaine au jour de l'introduction de l'instance.

Le tribunal territorialement compétent est déterminé par les règles centrafricaines de compétence territoriale.

Art. 1112 : Les tribunaux centrafricains sont également compétents dans les litiges entre Etrangers lorsque le défendeur est domicilié en République.

Centrafricaine, ou lorsque l'élément de rattachement auquel se réfère le Code de Procédure Civil pour donner compétence un tribunal déterminé se trouve situé en République Centrafricaine.

Art. 1113 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve des règles relatives aux nununités des Agents diplomatiques, des Souverains et Etats étrangers et dea traités concernant la compétence judiciaire.

SECTION 2: De l'effet international des jugements

Art. 1114 - Les jugements étrangers n'ont force exécutoire en République Centrafricaine que s'ils ont été revêtus de l'exequatur conformément au Code de Procédure Civil, sous réserve des traités d'assistant judiciaire et autres conventions diplomatiques.

Art. 1115-Les jugements rendus par un tribunal étranger, relativement à l'é et à la capacité des personnes, produisent leurs effets République Centrafricaine, indépendamment de toute décis d'exequatur, sauf dans le cas où ces jugements doivent donner à des actes d'exécution.